



Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 82

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif à la redevance sur les exhumations

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Coordination du règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures adopté le 24/02/2014 et modifié les 26 mai 2015 et 18 décembre 2017 ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013 portant sur le même objet ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif à la redevance sur les exhumations.

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations.

Art. 2. La redevance est due par le demandeur de l'exhumation.

Art. 3. La redevance n'est pas due pour l'exhumation :

1° ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;

2° rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des restes mortels inhumés dans une concession ;

3° des militaires et civils morts pour la Patrie.

Art. 4. Le taux de la redevance est fixé à 1.500 euros par exhumation lorsqu'il y a translation des restes mortels vers un autre lieu d'inhumation quel qu'il soit.

Art. 5. Le taux de la redevance sur l'exhumation d'une urne placée dans un columbarium à cellules ouvertes ou fermées est fixé à 165 euros.

Art. 6. Le montant visé à l'article 4 est requis pour l'exhumation de restes mortels devant être réinhumés au même endroit.

Art. 7. La redevance est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date d'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à la date d'échéance de l'invitation à payer telle que décrite à l'alinéa précédent, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au bénéficiaire du service, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.

Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la redevance n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 3 et 4 sont accessoires à la dette principale et sont dus par le redevable de la redevance, au même titre que celle-ci.

Art. 8. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

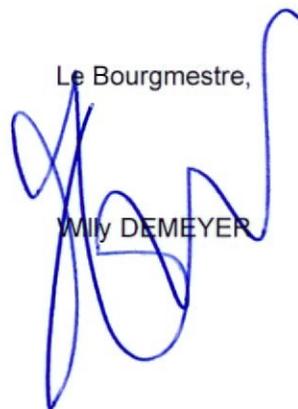
La présente décision a recueilli 43 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Responsable administratif : DEBY Diane
Tél: 04/221.87.51
Email: diane.deby@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Rectification d'une erreur matérielle - Article 6 du Règlement relatif à la redevance sur les exhumations du 21 octobre 2019.

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122.30 ;

Vu la Coordination du règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures adopté le 24/02/2014 et modifié les 26 mai 2015 et 16 décembre 2017 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance, et notamment le Précis ;

Vu le règlement du 26 novembre 2013 portant sur le même objet ;

Attendu que le Conseil communal, dans sa délibération du 21 octobre 2019, n'a pas souhaité autre chose que la prorogation des dispositions contenues dans le règlement du 26 novembre 2013, sans préjudice des précisions qui ont été adoptées ; Que ces précisions ont pris la place d'un nouvel article 2, décalant ainsi les dispositions prorogées ;

Attendu que c'est donc par erreur que l'article 6 renvoie au montant visé à l'article 4, alors que c'est bien le montant visé à l'article 5 qui doit être visé.

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 02 mars 2020, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

RECTIFIE l'erreur matérielle contenue dans l'article 6 du règlement relatif à la redevance sur les exhumations, adopté le 21 octobre 2019.

Article 1er : L'article 6 du règlement du 21 octobre 2019 relatif à la redevance sur les exhumations est libellé comme suit :

Le montant visé à l'article 5 est requis pour l'exhumation de restes mortels devant être réinhumés au même endroit.

Article 2 : La présente rectification est applicable dès l'entrée en vigueur du règlement qu'elle rectifie.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER